



Suivez la Commission de Venise sur Twitter

[@VeniceComm](https://twitter.com/VeniceComm)



[70 ans du Conseil de l'Europe - 1949-2019](#)

Session plénière de décembre 2018 - Décisions principales Hongrie et Malte au cœur de la session

Lors de sa 117e session plénière, qui a eu lieu les 14-15 décembre à Venise, la Commission a :



- ✓ *a tenu une minute de silence à la mémoire des victimes de l'attentat survenu à Strasbourg le 11 décembre 2018 ;*
- ✓ *a adopté les avis sur (certains avis sont disponible seulement en anglais):*
 - le projet d'amendements constitutionnels de **l'Albanie** permettant la vérification des politiciens;
 - les dispositions relatives au Conseil des Procureurs contenues dans le projet de loi organique de la **Géorgie** sur le Ministère Public et sur les dispositions relatives au Conseil Supérieur de la Justice contenues dans la loi organique en vigueur sur les tribunaux ordinaires ;
 - la loi **de la Hongrie** du 20 juillet 2018 modifiant certaines lois fiscales et autres lois connexes et sur la taxe d'immigration (section 253 sur la taxe spéciale d'immigration), conjointement avec l'OSCE/BIDDH ;
 - le document de réflexion concernant la réforme du Conseil supérieur de la magistrature du Kazakhstan ;
 - les arrangements constitutionnels et la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organes de la sécurité publique de **Malte** ;
 - les amendements à la législation électorale de la **Turquie** et aux "lois d'harmonisation" adoptées en mars et avril 2018, conjointement avec l'OSCE/BIDDH ;
- ✓ *a tenu un échange de vues avec :*
 - Mme Klotilda Bushka, Secrétaire de la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme, Assemblée de **l'Albanie** et M. Oerd Bylykbashi, Représentant du parti démocratique ;
 - Mme Tamar Chugoshvili, Première Vice-Présidente, Parlement de la **Géorgie** ;
 - M. Balázs Orbán, Secrétaire d'Etat, Cabinet du Premier Ministre de la Hongrie ;
 - M. Talgat Donakov, Président du Haut Conseil de la Magistrature de la République du **Kazakhstan** ;
 - M. Owen Bonnici, ministre de la Justice, de la Culture et des collectivités locales de **Malte** ;
 - Mme Ljubica Karamandi-Popcevska, Experte juridique, Ministère de la justice de la **Macédoine du Nord** ;
 - Mr Ömer Yilmaz, Juge rapporteur, Service des droits de l'homme, Ministère de la Justice de la **Turquie**,
 - M. Ahmed Abdel Aziz Abu El Azm, Président du Conseil d'Etat de **l'Egypte** ;
 - les représentants du Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du **Conseil de l'Europe** ;
- ✓ *a également adopté le rapport sur les avis séparés des Cours constitutionnelles;*
- ✓ *a été avisée que l'information sur les suites données aux avis de la Commission de Venise depuis 2017 est dorénavant disponible sur le site public de la Commission (rubrique « Suites données » sous « Documents ») ;*

DANS CE NUMERO :

- 1 [Session de décembre 2018](#)
- 2 [Publications](#)
- 3 [Sélection d'avis](#)
- 5 [Sélection d'évènements](#)
- 6 [Activités principales à venir](#)

LIENS UTILES :

- 1 [Site web de la Commission](#)
- 2 [Base de données CODICES](#)
- 3 [Site web du Conseil de l'Europe](#)
- 4 [Lettres d'information précédentes](#)
- 5 [Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle \(WCCJ\)](#)

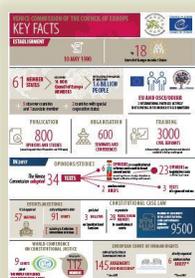
Session plénière de décembre 2018 - Autres décisions

- a entériné la compilation des rapports et avis de la Commission de Venise relatifs aux **technologies digitales dans le processus électoral** ;
- a été informée **des suites données** :
 - à l'Avis sur les amendements à la Loi No. 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs, la Loi No. 304/2004 sur l'organisation judiciaire et sur la Loi No. 317/2004 sur le Conseil supérieur de la Magistrature de la **Roumanie** et l'avis sur le projet d'amendements au Code pénal et au Code de Procédure pénale de la Roumanie ;
 - au Mémoire amicus curiae pour la Cour européenne des Droits de l'Homme en l'affaire **Berlusconi c. Italie** sur les garanties procédurales minimales qu'un état doit fournir dans le cadre d'une procédure de retrait d'un mandat électif ;
 - à l'Avis sur le projet de Loi de la **Pologne** portant modification de la Loi sur le Conseil national de Justice; sur le projet de loi portant modification de la Loi sur la Cour suprême, proposés par le Président de la République de Pologne, et sur la Loi sur l'organisation des Tribunaux ordinaires;
- a été informée du rapport de la Commission des affaires politiques et de la démocratie de l'Assemblée parlementaire, sur « **La mise à jour des lignes directrices pour garantir des référendums équitables dans les États membres du Conseil de l'Europe** », et a décidé de lancer la **révision de son Code de bonne conduite en matière référendaire** publié en 2007 ;
- a été informée des activités de l'**Association des anciens membres et membres suppléants** de la Commission de Venise ;
- a été informée :
 - des développements constitutionnels récents au **Canada** et au **Japon**, Etats observateurs de la Commission de Venise, et en **République de Corée** et au **Royaume-Uni** ;
 - des résultats et des conclusions du **6e Atelier interculturel** pour la Démocratie « **Le rôle et la place des instances indépendantes dans un Etat démocratique** » (Tunis 13-14 novembre 2018) et du **VIII Congrès international de droit comparé** « **Le droit comparé à la recherche d'un idéal constitutionnel** » (Moscou, 7-8 décembre 2018) ;
 - du **financement extérieur du Conseil de l'Europe et de la Commission de Venise** ;
 - des résultats et des conclusions **des réunions des sous-commissions** sur l'Amérique latine (Mexico, 30 novembre 2018) ; du Conseil des élections démocratiques; des sous-commissions sur les institutions démocratiques et sur le bassin méditerranéen et de la sous-commission sur les droits fondamentaux ;
 - de la préparation d'une **Conférence sur le bilan des réformes démocratiques en Europe centrale et de l'est après 1989**, qui se tiendra à Lund les 6-7 mai 2019, sous les auspices de la Présidence finlandaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.



[Toutes les décisions de la session plénière de décembre 2018](#)

Publications



A paru récemment :

- **E-Bulletin de jurisprudence constitutionnelle:** No 2018/2 (seulement en forme électronique)

À venir :

- E-Bulletin de jurisprudence constitutionnelle: **No 2018/3**
- **Rapport annuel d'activités 2018**
- **Liste des critères de l'état de droit (version espagnole)**

[Calendrier des événements récents](#)

Session plénière de décembre 2018

Sélection d'avis



Hongrie - Loi du 20 juillet 2018 modifiant certaines lois fiscales et autres lois connexes et sur la taxe d'immigration (section 253 sur la taxe spéciale d'immigration)

[CDL-AD\(2018\)035](#)

[Toutes les avis sur la Hongrie](#)

Introduction

Dans une lettre datée du 10 octobre 2018, le président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire a demandé à la Commission de Venise de préparer un avis sur la compatibilité de la Loi hongroise du 20 juillet 2018 modifiant certaines lois fiscales et autres lois connexes et relative à la taxe sur l'immigration (ci-après « la Loi fiscale ») avec les normes internationales des droits de l'homme. La Commission a décidé de préparer cet avis conjointement avec l'OSCE/BIDDH.

L'article 253 de la Loi (intitulé « Taxe spéciale sur l'immigration ») impose une taxe de 25 % sur :

- (1) toute aide financière à une activité de soutien de l'immigration menée en Hongrie ou
- (2) toute aide financière aux opérations d'une organisation ayant un siège en Hongrie et menant des activités de soutien de l'immigration.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 253, une activité de soutien de l'immigration consiste en « un programme, un acte ou une activité quelconque visant directement ou indirectement à promouvoir l'immigration ». Selon le même paragraphe, l'activité de soutien de l'immigration peut revêtir la forme de : a) l'organisation de campagnes médiatiques et de séminaires destinés aux médias et la participation à ces activités ; b) l'organisation d'activités éducatives ; c) la création et l'exploitation de réseaux ; ou d) des activités de propagande présentant l'immigration sous un jour favorable.

Conclusions

La Commission de Venise et les experts de l'OSCE ont conclu que **l'article 253 constitue une « atteinte injustifiée » au droit à la liberté d'expression et d'association** des ONG concernées. L'imposition de cette taxe aura un effet dissuasif sur l'exercice de certains droits de l'homme élémentaires ainsi que sur les individus et organisations qui les défendent. Elle **découragera également les donateurs potentiels** de venir en aide à ces ONG et constituera un obstacle pour les acteurs de la société civile engagés dans **des activités légitimes** ayant trait aux droits de l'homme. Pour toutes ces raisons, il conviendrait **d'abroger la disposition contestée**.

Premièrement, ils mettent en **doute la légitimité de l'objectif** énoncé à l'article 253 : la taxe ne se limite pas à financer une activité des pouvoirs publics, mais sert aussi à dissuader d'entreprendre des actions associatives légitimes qui visent à soutenir les migrations. L'utilisation d'une mesure en apparence neutre, comme une nouvelle taxe, en vue de pénaliser des individus ou des entités à cause des points de vue qu'ils défendent interfère avec la liberté d'expression et d'association de groupes qui déplaisent aux autorités.

Deuxièmement, la taxe spéciale **limite la liberté des ONG de déterminer leurs objectifs et leurs activités**, ainsi que leur pouvoir de sensibilisation sur des questions qui sont au cœur du débat public. Par ailleurs, les nouvelles obligations de signalement – notamment la divulgation de l'identité du donateur ayant financièrement contribué aux activités des associations – risquent de créer un climat de « surveillance de l'Etat poussée à l'extrême » qui n'est guère propice à la liberté d'association. Un problème que compliquent encore les obligations de signalement imposées par la loi sur la transparence des organisations bénéficiant de soutiens provenant de l'étranger, ainsi que l'article 353A du code pénal, qui a érigé en infraction le fait de « faciliter l'immigration clandestine ».

L'article 253 est en outre libellé en **des termes trop vagues**, il ne permet pas de savoir avec précision à quel moment une organisation est censée s'acquitter de la taxe en question. ...

[Texte intégrale de l'avis CDL-AD\(2018\)035](#)

Session plénière de décembre 2018 - Sélection d'avis

Malte - les arrangements constitutionnels et la séparation des pouvoirs - [CDL-AD\(2018\)028](#) (version française à venir)

Introduction

L'avis répond à deux demandes faites en octobre de 2018 : l'une de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, l'autre du ministre maltais de la Justice, de la Culture et des Collectivités locales, M. Owen Bonnici. La portée des deux demandes était à peu près similaire, à savoir examiner les arrangements constitutionnels du pays, la séparation des pouvoirs, l'indépendance judiciaire et la position des forces de l'ordre.



L'échange de vues entre la délégation de la Commission de Venise et des représentants des autorités de Malte, La Valette, 5-6 novembre 2018

L'étendue du présent avis était potentiellement très large et la Commission de Venise avait décidé de se concentrer sur les questions structurelles, constitutionnelles et législatives afin d'aider Malte à améliorer son système de contre-pouvoirs ainsi que l'indépendance de son pouvoir judiciaire. La Commission a observé pendant sa visite en Malte, que tous ses interlocuteurs ont admis la nécessité de poursuivre la réforme du cadre institutionnel, entamée il y a 6 ans, notamment en ce qui concerne l'appareil judiciaire et tout particulièrement les poursuites pénales.

Même si la demande de l'Assemblée parlementaire était liée à l'affaire de l'assassinat de la journaliste d'investigation Daphne Caruana Galizia, l'avis ne portait pas sur ce cas particulier ni sur aucun autre cas individuel, mais se limitait aux arrangements constitutionnels en tant que tels.

Conclusions

Bien que la Commission voie dans la récente réforme de la justice « un pas dans la bonne direction », cette réforme s'avère « insuffisante », du fait qu'il reste encore un trop grand nombre de déséquilibres qui menacent l'État de droit à Malte. La Commission a conclu, que **le Premier Ministre** détient les rênes du pouvoir et les autres acteurs, parmi lesquels le Président, le Parlement, le Cabinet des ministres, le pouvoir judiciaire et le médiateur, ont une position institutionnelle trop faible pour constituer un contre-pouvoir suffisant. Ce problème est accentué par la faiblesse de la société civile et des médias indépendants.

L'institution du Président de Malte devrait être renforcée par des pouvoirs de nomination - notamment judiciaires - sans intervention du Premier ministre ; l'élection du président à la majorité qualifiée doit être également envisagée. En outre, le double rôle du **Procureur général**, à la fois conseiller du gouvernement et magistrat du parquet, est problématique. Une fonction indépendante de directeur du ministère public ou procureur général ou encore procureur public devrait être instaurée. Ce directeur du ministère public exercerait les compétences punitives de la police et de l'actuel procureur général, lequel conserverait son rôle de conseil juridique du gouvernement.

Le Parlement pourrait être renforcé en durcissant les règles d'incompatibilité, notamment en ce qui concerne la nomination des députés dans des organes officiellement désignés. Les députés devraient pouvoir disposer d'informations non partisans pour exercer leur fonction de contrôle (augmentation du personnel de recherche ou création d'un organe consultatif de haut niveau). Ces mesures devraient s'accompagner d'une hausse de salaire des députés afin qu'ils puissent se concentrer sur leur travail parlementaire.

Les avis de vacances de postes judiciaires devraient être annoncés publiquement, une Commission des **nominations judiciaires** élargie devrait évaluer et classer les candidats, y compris pour le poste de juge en chef (Chief Justice), et la Commission des nominations judiciaires devrait proposer les candidats aux fonctions de juge directement au Président de Malte. La révocation des magistrats ne devrait pas être prononcée par le parlement. Les pouvoirs des nominations du Premier ministre devraient être limités. La Constitution devrait être amendée de telle manière que les décisions de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelles en tant que telles les dispositions d'une loi entraînent directement l'annulation des dispositions en question, sans qu'une intervention du parlement soit nécessaire. ...

[Tous les avis de la Commission de Venise sur Malte](#)

[Texte intégrale de l'avis](#)

Événements récents

Institutions démocratiques et droits fondamentaux

**Fédération de Russie - VIIIe Congrès international de droit comparé:
« Le droit comparé à la recherche de l'idéal constitutionnel »**
07 - 08/12/2018

Moscou - La Commission de Venise a participé au VIIIe Congrès international de droit comparé intitulé "Le droit comparé à la recherche de l'idéal constitutionnel". Dédié au 25e anniversaire de la Constitution de la Fédération de Russie le Congrès a eu lieu à Moscou (les 7 et 8 décembre 2018) et a été organisé par l'Institut de la législation et du droit comparé auprès du gouvernement de la Fédération de Russie.

[+ Programme de l'événement](#)



Justice constitutionnelle

Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle (WCCJ) - 114 membres!

05/12/2018

Conseil de l'Europe, Strasbourg - La Cour suprême finlandaise et la Cour constitutionnelle suprême palestinienne ont rejoint la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle. Elle compte maintenant 114 Cours membres!

[+ Page web de la WCCJ](#)



Élections et partis politiques

ARMÉNIE – élections législatives anticipées – assistance juridique à la mission d'observation de l'APCE

08- 09/12/2018

Erevan - Une délégation de la Commission de Venise a accompagné la délégation d'observation des élections de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) afin de la conseiller sur le cadre juridique des élections législatives anticipées du 9 décembre 2018 en Arménie.

La délégation a observé les processus d'ouverture, de vote et de dépouillement des élections.



Événements récents

Coopération avec des partenaires non-européens

Congrès international et réunion de la sous-Commission pour l'Amérique latine

29 - 30/11/2018

Mexico - Le Tribunal électoral fédéral du Mexique et la Commission de Venise ont organisé un congrès international intitulé «Les garanties des processus démocratiques: normes internationales et principes constitutionnels dans une perspective comparative».

Une réunion de la sous-Commission pour l'Amérique latine de la Commission de Venise s'est tenue en marge du Congrès.

- + Programme et concept du congrès
- + Projet d'ordre du jour annoté de la sous-Commission sur l'Amérique latine

REPUBLIQUE KIRGHIZE - Assistance dans le domaine électoral

07/12/2018

Bichkek - Dans le cadre du projet «Soutien au renforcement de la démocratie par la réforme électorale en République du Kirghizistan», une table ronde sur la cybercriminalité et la cybersécurité s'est déroulée à Bichkek le 7 décembre 2018.

Des représentants du gouvernement de la République kirghize, du Conseil de sécurité nationale, du Bureau national d'enregistrement, du Ministère de l'Intérieur, du Bureau du Procureur Général, ainsi que les représentants de la société civile, ont eu la possibilité de s'informer et de partager les expériences sur les standards internationaux existants dans le domaine de la cybersécurité et de la cybercriminalité. La table ronde a permis de partager les bonnes pratiques d'autres pays dans ce domaine.

Le projet «Soutien au renforcement de la démocratie par la réforme électorale en République kirghize» est mis en œuvre par la Commission de Venise avec un financement conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Institution de médiateur - FIO

22/11/2018

Andorra la Vella – La Commission de Venise a participé au XXIIIe Congrès de la Fédération ibéro-américaine des médiateurs (FIO) qui s'est tenu dans la Principauté d'Andorre.

- + [Site web de la FIO](#) (en espagnol seulement)



Activités à venir

Avis

- Géorgie - le document de réflexion sur les amendements au Code de procédure pénale de la Géorgie concernant les relations entre le ministère public et la police ;
- Hongrie – la loi sur l'entrée en vigueur de la loi sur les cours administratives et quelques mesures transitoires ;
- Luxembourg – la Révision de la Constitution ;
- Monténégro – le projet de loi sur la liberté de religion ;
- Macédoine du Nord – le projet de la loi sur le Conseil de la magistrature ;
- Macédoine du Nord – le projet de la loi sur le Conseil de la magistrature ;
- Espagne – la loi sur « la sécurité des citoyens » (reporté) ;
- Ukraine – l'amicus curiae sur des appels séparés contre des jugements sur les mesures préventives (privation de liberté) des tribunaux de première instance.

Etudes

Questions électorales

- Médias sociaux et élections
- Contentieux électoral
- Révocation des maires
- Droit individuel à la réélection – Partie II
- Partis politiques – Lignes directrices conjointes avec l'OSCE/BIDDH
- Référendums

Justice constitutionnelle

- Rapport sur la composition des cours constitutionnelles - mise-à-jour
- Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle - mise-à-jour

Institutions démocratiques et droits fondamentaux

- Liberté de réunion pacifique - Lignes directrices conjointes avec l'OSCE/BIDDH
- Étude sur rôle de l'opposition au sein d'un parlement démocratique
- Dispositions législatives sur le financement extérieur des ONG
- Égalité des sexes
- Principes de Venise sur l'Ombudsman

Compilations

- Juges et cours
- Justice constitutionnelle
- Systèmes électoraux
- Systèmes électoraux et minorités nationales
- Systèmes électoraux et représentation du genre

[Contactez-nous!](#)